



LE DÉPARTEMENT

D É L É G A T I O N G É N É R A L E A U X S O L I D A R I T É S

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Document devant être signé
par le demandeur et annexé
obligatoirement
au dossier familial**

CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION

À L'AIDE SOCIALE

Les personnes sollicitant l'Aide Sociale sont informées que :

- L'aide sociale est une aide subsidiaire et ne peut être demandé qu'en cas d'insuffisance de ressources du requérant ou de sa famille, et après avoir épuisé ses droits auprès d'un organisme de protection sociale, public ou privé.

- L'aide sociale revêt le caractère d'une avance ce qui implique que les sommes allouées sont susceptibles d'être récupérées sous certaines conditions.

- La demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale est déposée au Centre Communal d'Action Sociale de la mairie de résidence du postulant, elle prend effet à la date de la demande. Au plus tard, dans un délai de 4 mois à compter du jour d'entrée en établissement pour les placements, un effet rétroactif peut être sollicité.

L'OCTROI DE L'AIDE SOCIALE RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL COMPORTE LES CONSÉQUENCES SUIVANTS:

1. LES PRINCIPES :

A. L'obligation alimentaire (articles L132-6 ET R 132-9 CASF):

Certaines demandes d'aide sociale en faveur des personnes âgées conduisent obligatoirement l'administration à procéder à des enquêtes sur tous les débiteurs d'aliments du requérant (ascendants et descendants) pour déterminer le montant de leur participation aux frais d'aide sociale en fonction de leurs possibilités contributives.

Le Conseil Départemental du Var a décidé d'exonérer de cette obligation les petits enfants du demandeur.

L'obligation alimentaire concerne :

- Les aides sociales à l'hébergement en EHPAD, maison de retraite et en foyer logement
- Les aides sociales pour placement familial
- Les aides sociales pour la restauration en foyer logement, le portage de repas et la carte restaurant

Les documents qui doivent être fournis par les obligés alimentaires pour évaluer leurs ressources et leurs charges sont détaillés dans le formulaire intitulé “ OBLIGATION ALIMENTAIRE “ qui leur est adressé lors de la détermination de leur participation.

B. Les différents recours pouvant être exercés :

- **Le recours sur succession (articles L 132-8 CASF et R 132-12 CASF) :**

Le recours s'exerce, après le décès du bénéficiaire de l'aide sociale, des le premier centime pour les aides liées à l'hébergement et sur actif net successoral qui excède 46000 euros pour les aides à domicile si les dépenses sont supérieures à 760 euros.

- **Le recours à l'encontre du donataire et du légataire (article L 132-8 et R 132-11 du CASF) :**

- **Du donataire :**

Le recours s'exerce pour certaines formes d'aide sociale (voir ci-contre) si la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédée.

Le recours est limité à la valeur des biens donnés au jour de l'introduction du recours.

- **Du Légataire:**

Le recours s'exerce pour certaines formes d'aides sociale (voir ci-contre). Le recours s'exerce jusqu'à concurrence des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

- **Le recours à l'encontre du bénéficiaires revenu à meilleure fortune(article L 132-8 CASF) :**

Le recours s'exerce pour certaines formes d'aides sociale (voir ci-contre) dès l'instant où la situation financière du bénéficiaire de l'aide sociale s'améliore.

C. L'hypothèque légale :

En garantie des recours, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président du Conseil Départemental, mais ce principe est supprimé pour les prestations ouvrant droit au seuil de récupération en matière de succession, sauf pour l'aide à l'hébergement (foyers logement, maisons de retraite, placement Familial).

2. Les exceptions :

Concernant l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile et en établissement, versée aux personnes âgées, l'allocation compensatrice pour tierce personne et la prestation de compensation du handicap versées aux personnes handicapées aucun recours n'est exercé envers les obligés alimentaires, envers la succession, à l'encontre du donataire, légataire et du bénéficiaire revenu à meilleure fortune et aucune prise d'hypothèque n'est requise.

LA RÉCUPÉRATION DES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE VERSÉES AUX PERSONNES ÂGÉES

Pour les aides sociales concernant l'hébergement :

- Recours sur succession sur l'actif net successoral dès le 1^{er} centime engagé
- Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune
- Recours à l'encontre du donataire
- Recours à l'encontre du légataire

Prise
d'hypothèque
pour l'hébergement

- Foyer d'hébergement
- Maison de retraite
- EHPAD
- Placement Familial
- Aide médical hospitalière (fin du dispositif au 31-12-1999)

Pour les aides sociales concernant le maintien à domicile :

- Recours sur succession sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46000 Euros si les dépenses sont supérieures à 760 euros et pour la part excédant ce montant
- Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune
- Recours à l'encontre du donataire
- Recours à l'encontre du légataire

Pas de prise
d'hypothèque
pour le maintien
à domicile

- Aide ménagère à domicile
- Portage de repas
- Carte restaurant
- Restauration en Foyer logement
- PSD à domicile et en établissement (fin du dispositif au 31-12-2001)
- Aide médical à domicile (fin du dispositif au 31-12-1999)

Est exclue des récupérations : l'allocation personnalisée d'autonomie

LA RÉCUPÉRATION DES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE VERSÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Pour les aides sociales concernant l'hébergement :

- Recours sur succession des le 1^{er} centime sans restriction si les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée
- Pas de recours sur succession si les héritiers sont : le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée
- Pas de recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune
- Pas de recours à l'encontre du donataire
- Pas de recours à l'encontre du légataire

Prise
d'hypothèque
pour l'hébergement
si la personne
handicapée a ses
parents, des enfants
ou un conjoint

-Foyer d'hébergement ESAT
-Foyer occupationnel internat, externat et accueil de jour
-Foyer d'accueil médicalisé internat, externat et accueil de jour
- Placement familial
-Foyer logement
- Maison de retraite
- EHPAD
- Aide médical hospitalière (fin du dispositif au 31-12-1999)

Pour les aides sociales concernant le maintien à domicile :

- Recours sur succession sur l'actif net successoral supérieur à 46 000 euros si les dépenses sont supérieures à 760 euros et pour la part excédant ce montant si les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants, ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée
- Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune
- Recours à l'encontre du donataire
- Recours à l'encontre du légataire
- Pas de recours sur succession si les héritiers sont : le conjoint, les enfants, ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée

Pas de prise
d'hypothèque
pour le maintien
à domicile

- Aide ménagère à domicile
- Portage de repas
- Carte restaurant
- Restauration en foyer logement
- Aide médical à domicile (fin du dispositif au 31-12-1999)

Sont exclues des récupérations : l'allocation compensatrice tierce personne et la prestation de compensation du handicap

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

relatives aux Immeubles possédés et à leur valeur

Après avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 22 de la loi 68690 du 31 juillet 1968 en cas de fausses déclarations ou de déclarations incomplètes

je soussigné (e)

né(e) le

domicilié(e) à rue

Déclare sur l'honneur

- ne possède aucun bien immobiliers

- posséder des biens immobiliers ci-après désignés et certifie exacts les renseignements fournis en vue de leur estimation.

A - Immeubles non bâtis :

a) Adresse, références cadastrales et superficie :

.....
.....
.....

b) Nature (terres labourables, pâtures, terrains à bâtir, bois, etc.) :

.....

c) Date et mode d'acquisition et éventuellement, nom et adresse du notaire :

.....
.....
.....

d) Estimation :

.....
.....

B - Immeubles bâtis (souscrire autant de déclarations que d'immeubles possédés) :

ESTIMATION : OU PRIX D'ACHAT: DATE D'ACHAT :

ÉLÉMENTS D'ÉVALUATION : bâti :

- Surfaces et références cadastrales

non bâtis :

- Date et mode d'acquisition et éventuellement, nom et adresse du notaire et part de l'intéressé :

.....
.....
.....

- Date de construction de l'immeuble :

.....

- Surface habitable :

- Nombre de pièces :

- Énumération de ces pièces :

.....

je soussigné déclare avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus indiquées et autorise le Président du Conseil Départemental à solliciter auprès des administrations compétentes toutes évaluation de mon patrimoine notamment cadastral.

À le

Signature :